

## Arrêt

n° 187 788 du 30 mai 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation « *d'un ordre de quitter le territoire sans délai (première décision attaquée) et une interdiction d'entrée (deuxième décision attaquée), pris le 19.12.2016.* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 180.176 du 25 décembre 2016.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ISTAZ-SLANGEN loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 29 août 2014.

1.2. Le 22 septembre 2014, le requérant a introduit une demande d'asile. Celle-ci s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 147.841 du 16 juin 2015 rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise à l'égard du requérant par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 4 février 2015.

1.3. Le 13 février 2015, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) daté du 10 février 2015, lequel a été prolongé par courrier recommandé daté du 22 juin 2015.

1.4. Le 5 mai 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la Loi. Celle-ci a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 20 août 2015. Ce même jour, la partie défenderesse a également pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lequel lui a été notifié le 25 août 2015. Le recours introduit à l'encontre de ces deux décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 165.375 du 7 avril 2016.

1.5. Le 16 septembre 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi auprès du bourgmestre de la commune de Saint-Josse-Ten-Noode. Cette demande a également fait l'objet d'une décision déclarant ladite demande irrecevable en date du 30 novembre 2016.

1.6 Le 19 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*). Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

#### *MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 2°

*O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximal de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans cachet d'entrée valable.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré dans le délai imparti à deux décisions d'éloignement (annexe 13qq du 10.02.2015, annexe 13 du 20.08.2015) qui lui ont été notifiées respectivement le 13.02.2015 et le 25.08.2015.*

*L'intéressé a été informé par la commune de ST-Josse-Ten-Node sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile le 22.09.2014. Cette demande a été refusé par le CGRA le 04.02.2015. L'intéressé a ensuite reçu le 13.02.2015 par courrier recommandé un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 10.02.2015). Après un recours suspensif la demande d'asile de l'intéressé a été définitivement clôturée négativement par une décision du CCE le 16.06.2015. L'intéressé a ensuite reçu le 22.06.2015 par courrier recommandé une prolongation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13qq 10.02.2015) jusqu'au 02.07.2015 inclus. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires (sic) à l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé cohabite avec son oncle belge. L'intéressé déclare que son oncle a des problèmes de santé et qu'il s'occupe de lui. La situation de santé de l'oncle n'ouvre pas le droit au séjour. L'assistance à l'oncle peut être présentée à travers plusieurs canaux et moyens autres que la présence physique de son neveu. En plus, il paraît du dossier que la belle-sœur de l'oncle peut donner des soins. Un éloignement de l'intéressé n'implique d'ailleurs pas une rupture des relations familiales: au cas où que l'oncle est incapable de voyager au pays d'origine suite à des problèmes de santé, l'intéressé peut toujours employer les moyens modernes de communication pour entretenir un lien. A travers le poste diplomatique ou consulaire compétent l'intéressé peut introduire une procédure dès la date à laquelle l'intéressé répond aux conditions pour démarrer une telle procédure. Il n'y a donc pas une violation de l'article 8 CEDH.*

*Le fait que l'intéressé a des membres de famille qui résident légalement en Belgique ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale comme prévu à l'article 8 de la CEDH.*

*En plus l'intéressé peut toujours employer les moyens modernes de communication pour rester un contact avec les membres de sa famille et pour entretenir une vie familiale avec eux. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une*

*rupture des relations familiales. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable.*

[...]

Reconduite à la frontière

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans cachet d'entrée valable.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré dans le délai imparti à deux décisions d'éloignement (annexe 13qq du 10.02.2015, annexe 13 du 20.08.2015) qui lui ont été notifiées respectivement le 13.02.2015 et le 25.08.2015.*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans cachet d'entrée valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère volontairement à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile le 22.09.2014. Cette demande a été refusé par le CGRA le 04.02.2015. L'intéressé a ensuite reçu le 13.02.2015 par courrier recommandé un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 10.02.2015). Après un recours suspensif la demande d'asile de l'intéressé a été définitivement clôturée négativement par une décision du CCE le 16.06.2015. L'intéressé a ensuite reçu le 22.06.2015 par courrier recommandé une prolongation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13qq 10.02.2015) jusqu'au 02.07.2015 inclus.*

*Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.*

*Le 05.05.2015 l'intéressé a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 20.08.2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 25.08.2015 avec un ordre de quitter le territoire valable 7 jours. Le 07.04.2016 le CCE a confirmé cette décision négative.*

*Le 16.09.2016 l'intéressé a introduit de nouveau une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 30.11.2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 19/12/2016.*

*L'intéressé cohabite avec son oncle belge. L'intéressé déclare que son oncle a des problèmes de santé et qu'il s'occupe de lui. La situation de santé de l'oncle n'ouvre pas le droit au séjour. L'assistance à l'oncle peut être présentée à travers plusieurs canaux et moyens autres que la présence physique de son neveu. En plus, il paraît du dossier que la belle-sœur de l'oncle peut donner des soins. Un éloignement de*

*l'intéressé n'implique d'ailleurs pas une rupture des relations familiales: au cas où que l'oncle est incapable de voyager au pays d'origine suite à des problèmes de santé, l'intéressé peut toujours employer les moyens modernes de communication pour entretenir un lien. A travers le poste diplomatique ou consulaire compétent l'intéressé peut introduire une procédure dès la date à laquelle l'intéressé répond aux conditions pour démarrer une telle procédure. Il n'y a donc pas une violation de l'article 8 CEDH.*

*Le fait que l'intéressé a des membres de famille qui résident légalement en Belgique ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale comme prévu à l'article 8 de la CEDH. En plus l'intéressé peut toujours employer les moyens modernes de communication pour rester un contact avec les membres de sa famille et pour entretenir une vie familiale avec eux. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable.*

*L'intéressé a été informé par la commune de ST-Josse-Ten-Noode sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).*

*L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il refuse donc manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement forcé s'impose.*

[...]

#### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé n'a pas obtempéré dans le délai imparti à deux décisions d'éloignement (annexe 13qq du 10.02.2015, annexe 13 du 20.08.2015) qui lui ont été notifiées respectivement le 13.02.2015 et le 25.08.2015.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie. ».*

1.7. Cet acte a également fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence, lequel a été rejeté par l'arrêt du Conseil de céans n° 180.176 du 25 décembre 2016.

1.8. Le 19 décembre 2016, le requérant a également fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé n'a pas obtempéré dans le délai imparti à deux décisions d'éloignement (annexe 13qq du 10.02.2015, annexe 13 du 20.08.2015) qui lui ont été notifiées respectivement le 13.02.2015 et le 25.08.2015.*

*L'intéressé a été informé par la commune de ST-Josse-Ten-Node sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 :*

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

*L'intéressé a introduit une demande d'asile le 22.09.2014. Cette demande a été refusée par le CGRA le 04.02.2015. L'intéressé a ensuite reçu le 13.02.2015 par courrier recommandé un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 10.02.2015). Après un recours suspensif la demande d'asile de l'intéressé a été définitivement clôturée négativement par une décision du CCE le 16.06.2015. L'intéressé a ensuite reçu le 22.06.2015 par courrier recommandé une prolongation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13qq 10.02.2015) jusqu'au 02.07.2015 inclus. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé cohabite avec son oncle belge. L'intéressé déclare que son oncle a des problèmes de santé et qu'il s'occupe de lui. La situation de santé de l'oncle n'ouvre pas le droit au séjour. L'assistance à l'oncle peut être présentée à travers plusieurs canaux et moyens autres que la présence physique de son neveu. En plus, il paraît du dossier que la belle-sœur de l'oncle peut donner des soins. Un éloignement de l'intéressé n'implique d'ailleurs pas une rupture des relations familiales: au cas où que l'oncle est incapable de voyager au pays d'origine suite à des problèmes de santé, l'intéressé peut toujours employer les moyens modernes de communication pour entretenir un lien. A travers le poste diplomatique ou consulaire compétent l'intéressé peut introduire une procédure dès la date à laquelle l'intéressé répond aux conditions pour démarrer une telle procédure. Il n'y a donc pas une violation de l'article 8 CEDH.*

*Le fait que l'intéressé a des membres de famille qui résident légalement en Belgique ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale comme prévu à l'article 8 de la CEDH. En plus l'intéressé peut toujours employer les moyens modernes de communication pour rester un contact avec les membres de sa famille et pour entretenir une vie familiale avec eux. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. L'intéressé a été informé par la commune de ST-Josse-Ten-Noode sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. ».*

## **2. Recevabilité du recours quant à l'ordre de quitter le territoire**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans du rapatriement du requérant, intervenu le 30 décembre 2016.

Interrogée, à l'audience sur son intérêt au recours au vu de cette circonstance, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante, qui ne se trouve plus sur le territoire belge, est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours quant à cet acte.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) et souligne que les moyens, en ce qu'ils portent sur cette annexe 13septies, n'ont dès lors pas lieu d'être examinés.

2.3. En outre, il convient également de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en ce qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la Loi et également en tant qu'il porte sur la décision de remise à la frontière qui ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire et qui,

en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

2.4. Le Conseil note, par contre, que la partie requérante maintient un intérêt au recours en ce qui concerne l'interdiction d'entrée. En effet, la circonstance que la partie requérante a été rapatriée n'induit nullement que l'interdiction d'entrée prise à son égard ne lui soit plus opposable, celle-ci continuant à produire ses effets tant qu'elle n'a pas été suspendue, levée, ou que le délai fixé se soit écoulé, en telle sorte que l'intérêt actuel de la partie requérante à contester l'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans prise à son encontre est difficilement contestable.

### **3. Examen des moyens d'annulation**

3.1. Dans son second moyen, la partie requérante soutient que « *La partie défenderesse n'a pas mis la partie requérante en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel (détaillés ci-dessous), lesquels auraient certainement influé sur les décisions prises.* ». Elle invoque pour cela « *la violation du droit fondamental à une procédure administrative équitable et des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe audi alteram partem, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et du devoir de minutie et de prudence.* ». Après s'être adonnée à quelques considérations générales sur ces principes, elle affirme qu'elle aurait pu faire valoir plusieurs éléments importants avant la prise des actes attaqués. Elle soutient que si la partie défenderesse lui avait donné la possibilité de s'exprimer sur ces différents éléments, les décisions auraient été différentes.

3.2.1. Quant à la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que : « *1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...]* ».

Dès lors, toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la Loi est également *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

3.2.2. Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à*

*la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).*

Le Conseil rappelle encore que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2.3. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11 de la Loi, le Conseil estime que le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations. Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante expose que, si la partie défenderesse avait donné la possibilité au requérant de faire valoir ses observations avant l'adoption des actes attaqués, elle aurait fait valoir différents éléments ayant trait à son intégration, sa vie sociale, la présence de membres de sa famille en Belgique, sa situation au pays d'origine ainsi que le fait que « *la partie défenderesse dénie la possibilité d'invoquer le respect du droit fondamental à la vie privée et familiale au travers d'une demande de visa : la partie défenderesse a largement commenté, dans les médias notamment dans le cadre de l'affaire du visa de la famille syrienne, le fait qu'elle estimait que les droit fondamentaux ne pouvaient être invoqués à l'appui d'une demande de visa, et qu'elle n'était pas tenue de respecter les droits fondamentaux des intéressés qui ne sont pas sur son territoire* ;

*Il en résulte que le seul endroit, et la seule voie par laquelle le requérant peut faire valoir son droit fondamental à la vie privée et familiale est au travers d'une procédure diligentée sur le territoire, comme il l'a fait, au travers d'une demande de séjour fondée sur l'article 9bis.*

*L'exécution des décisions présentement attaquées, empêchera définitivement le requérant de poursuivre les procédures utiles pour faire respecter ses droits fondamentaux.».*

3.2.4. Le Conseil observe que les éléments relatifs à l'intégration, aux attaches sociales, à la présence de membres de sa famille sur le territoire belge et à sa situation au pays d'origine ont bien été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 30 novembre 2016 ; décision notifiée à la partie requérante le 19 décembre 2016. Le Conseil observe également qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision en sorte que celle-ci est devenue définitive.

3.2.5. Le Conseil note cependant qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de l'acte attaqué, le requérant a pu faire valoir ses allégations selon lesquelles la partie défenderesse « *dénie la possibilité d'invoquer le respect du droit fondamental à la vie privée et familiale au travers d'une demande de visa* », dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

Sans se prononcer sur cet élément, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du second moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'interdiction d'entrée, prise le 19 décembre 2016, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE